



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

130^{ème} ASSEMBLEE DE L'UIP ET REUNIONS CONNEXES

Genève, 16 – 20.3.2014

Commission permanente de la
démocratie et des droits de l'homme

C-III/130/DR
31 janvier 2014

PROTEGER LES DROITS DES ENFANTS, EN PARTICULIER DES ENFANTS MIGRANTS NON ACCOMPAGNES, ET EMPECHER L'EXPLOITATION DES ENFANTS DANS LES SITUATIONS DE GUERRE ET DE CONFLIT : LE ROLE DES PARLEMENTS

***Projet de résolution présenté par les co-rapporteuses
Mme J.A. Salman Nassif (Bahreïn) et Mme G. Cuevas Barrón (Mexique)***

La 130^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire,

- 1) *considérant* que l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant définit l'enfant comme "tout être humain âgé de moins de dix-huit ans",
- 2) *sachant* que des efforts sont déployés à l'échelon mondial pour promouvoir la protection et le respect des droits fondamentaux des enfants migrants non accompagnés, des enfants séparés et des enfants impliqués dans des conflits armés, conformément aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant,
- 3) *prenant acte* des principes et droits fondamentaux qui doivent être garantis à tous les enfants, en particulier aux enfants non accompagnés ou séparés, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles, à savoir : l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la non-sanction, le non-refoulement, l'unité familiale, le droit à la protection physique et juridique, le droit à une identité, le droit à la vie et au développement, le droit d'être entendus et de donner leur opinion dans les décisions qui les concernent, le droit d'être protégés contre la violence, et le droit aux garanties d'une procédure équitable,
- 4) *rappelant* que les paragraphes 7 de l'Observation générale n°6 (2005) du Comité des droits de l'enfant sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine définit comme "enfant non accompagné" "un enfant [...] qui a été séparé de ses deux parents et d'autres membres proches de sa famille et n'est pas pris en charge par un adulte investi de cette responsabilité par la loi ou la coutume", et que le paragraphe 8 définit comme "enfant séparé", "un enfant [...] qui a été séparé de ses deux parents ou des personnes qui en avaient la charge à titre principal auparavant en vertu de la loi ou de la coutume, mais pas nécessairement d'autres membres de sa famille",
- 5) *rappelant aussi* le paragraphe 13 de l'Observation générale n°13 (2011) du Comité des droits de l'enfant sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, qui se lit comme suit : "les États parties sont tenus, en vertu de la Convention, de combattre et d'éliminer la forte prévalence et l'incidence de la violence contre les enfants. L'application et la promotion des droits fondamentaux des enfants et le respect de leur dignité humaine et de leur intégrité physique et psychologique, par la prévention de toutes les formes de violence, sont essentiels à la promotion de l'ensemble des droits de l'enfant consacrés par la Convention",
- 6) *considérant* que le cadre juridique international traitant des enfants et des conflits armés se compose d'instruments tels que/se compose des instruments suivants : le Protocole II aux Conventions de Genève de 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (1977), la Convention relative aux droits de l'enfant (1989), la Convention n°182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (1999), le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2000) et la Convention contre la criminalité transnationale organisée (2000),

7) *sachant* que, conformément aux Principes du Cap et meilleures pratiques (1997), est un enfant soldat, "toute personne âgée de moins de 18 ans enrôlée dans une force armée ou un groupe armé régulier ou irrégulier, quelle que soit la fonction qu'elle exerce, notamment mais pas exclusivement celle de cuisinier, porteur, messenger, et toute personne accompagnant de tels groupes qui n'est pas un membre de leur famille. Cette définition englobe les filles recrutées à des fins sexuelles et pour des mariages forcés",

8) *rappelant* qu'en vertu de l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969), tout Etat partie à la Convention relative aux droits de l'enfant est tenu de veiller à ce que les dispositions et principes de cette dernière soient pleinement reflétés dans le droit interne pertinent et se voient conférer un effet juridique,

9) *sachant* que les parlements ont un rôle crucial à jouer en ratifiant les instruments juridiques internationaux sur la protection des droits de l'enfant et, par conséquent, à les transposer dans la législation nationale,

10) *Soulignant* que l'action des parlements dans la protection des droits de l'enfant, en particulier de l'enfant migrant non accompagné et des enfants dans les situations de guerre, de conflit armé ou aux prises avec la criminalité organisée, doit être conforme au droit international et se fonder sur l'intérêt supérieur de l'enfant,

1. *invite* les parlements des Etats qui n'ont pas encore signé les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et établissant une procédure de présentation de communications à engager leurs gouvernements respectifs à les signer et à y adhérer sans réserve;
2. *engage* les parlements à interdire toutes les formes de violence et de discrimination contre les enfants et à adopter des lois de nature à donner pleinement effet à la Convention relative aux droits de l'enfant produise tous ses effets;
3. *demande* aux parlements, en particulier ceux de pays en proie à des conflits armés ou aux prises avec la criminalité organisée, d'amender la législation existante de façon à prévenir et à réprimer l'enrôlement et l'exploitation d'enfants dans des guerres, des conflits armés ou des activités relevant de la criminalité organisée, conformément au droit international applicable;
4. *demande également* aux parlements d'adopter des lois instaurant des systèmes de protection complets et efficaces assortis de ressources suffisantes et coordonnés par un haut responsable du gouvernement, pour défendre l'intérêt supérieur de l'enfant;
5. *encourage* les parlements à adopter des lois spécifiques visant à protéger les filles migrantes non accompagnées et les filles dans les situations de guerre ou de conflit armé contre la traite, l'exploitation sexuelle et les mariages précoces;
6. *encourage aussi* les parlements à répondre aux besoins spéciaux des enfants séparés et non accompagnés, ainsi que des enfants impliqués dans des conflits armés, par des lois prévoyant des procédures précises conformes à l'état de droit;
7. *engage* les parlements à porter l'âge minimum du service militaire obligatoire à 18 ans et à interdire l'enrôlement volontaire d'enfants de moins de 18 ans; *engage en outre* les parlements à prendre les mesures nécessaires pour amender l'article 2 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, en vue d'interdire l'enrôlement volontaire de personnes de moins de 18 ans;
8. *encourage* les parlements à faire valoir l'importance de travailler avec les organes de l'ONU, les organisations non gouvernementales et d'autres entités en vue de recueillir des données exactes et fiables sur le nombre d'enfants migrants non accompagnés et d'enfants impliqués dans des conflits armés ou aux prises avec la criminalité organisée dans leurs pays respectifs;
9. *encourage en outre* les parlements à ériger en crime l'utilisation préméditée d'enfants dans des manifestations violentes, rassemblements politiques ou émeutes;

10. *demande* aux parlements de pays en proie à des conflits armés d'engager leurs gouvernements respectifs à libérer les enfants combattants ou prisonniers de guerre et à rechercher, si possible, des solutions durables telles que le regroupement familial;
11. *invite les* parlements à comparer les bonnes pratiques de protection de l'enfance dans une perspective de justice réparatrice avec les gouvernements, les parlements et les organisations des droits de l'homme des pays en proie à un conflit armé ou aux prises avec la criminalité organisée;
12. *demande* aux parlements de veiller au respect des normes internationales relatives à la protection des enfants séparés et non accompagnés, notamment des principes de non-discrimination et de non-sanction, d'interdiction de l'utilisation inappropriée de la détention, d'intérêt supérieur de l'enfant, du droit de l'enfant à la vie et au développement, et de son droit de donner son avis sur les décisions qui le concernent;
13. *demande également* aux parlements de veiller à ce que des ressources suffisantes soient affectées à la mise en application des lois et des politiques et à l'amélioration des pratiques de protection à l'égard des enfants séparés et non accompagnés, en particulier des enfants migrants et des enfants dans les situations de conflit armé;
14. *invite les* parlements à tenir des auditions et des consultations afin d'évaluer l'efficacité des lois et politiques en vigueur et des pratiques touchant à la protection des enfants séparés et non accompagnés, en particulier des enfants migrants et des enfants dans des situations de conflit armé, de recueillir des données ventilées par âge et par sexe sur l'étendue du problème et de lui trouver des solutions appropriées;
15. *prie instamment* les parlements d'exiger des gouvernements qu'ils prévoient pour les enfants séparés et non accompagnés, en particulier les enfants migrants et les enfants dans les situations de conflit armé, les services nécessaires, notamment d'éducation, de traitement médical, de conseils, de réadaptation et de réintégration, de garde, d'hébergement et d'assistance juridique; *les prie instamment en outre* de soutenir la mise en place de mécanismes nationaux d'orientation à cette fin;
16. *invite les* parlements à appuyer les efforts de sensibilisation, en particulier en travaillant avec les médias pour lutter contre la xénophobie et les violations des droits des enfants séparés et non accompagnés, en particulier des enfants migrants et des enfants dans les situations de conflit armé;
17. *invite également* les parlements à soutenir les initiatives visant à assurer la formation, l'éducation et le perfectionnement continuels des professionnels de la protection de l'enfance, des fonctionnaires des services de police et d'immigration, des gardes-frontières et des autres personnes et entités amenées à protéger les droits d'enfants séparés et non accompagnés, en particulier d'enfants migrants et d'enfants dans des situations de conflit armé ou aux prises avec la criminalité organisée;
18. *encourage* les parlements à travailler à la mise en œuvre des Standards minimums pour la protection de l'enfance dans l'intervention humanitaire et à veiller à ce qu'ils soient intégrés aux politiques officielles de protection des enfants séparés et non accompagnés, en particulier des enfants migrants et des enfants dans les situations de conflit armé, afin que toutes les parties prenantes, notamment les fonctionnaires et représentants du gouvernement, les agents de l'ONU et les représentants de la société civile en aient connaissance;
19. *demande* aux parlements d'adopter les instruments juridiques nécessaires tels que des protocoles d'accord et des accords bilatéraux et multilatéraux relatifs à la collaboration avec les organisations internationales et l'assistance technique et financière, pour renforcer la coopération internationale en matière de protection des droits des enfants séparés et non accompagnés, en particulier des enfants migrants et des enfants dans des situations de conflit armé;

20. *demande en outre* aux parlements de créer un organe judiciaire international pour obliger les groupes non gouvernementaux et les individus qui exploitent des enfants dans des manifestations et des conflits armés ou non armés, en temps de guerre ou de paix, à répondre de leurs actes et à indemniser les victimes de violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme;
21. *prie instamment* les parlements de prendre les mesures appropriées pour qu'un système efficace d'enregistrement des naissances soit en place pour tous les enfants, y compris les enfants séparés et non accompagnés, les enfants migrants et les enfants dans des situations de conflit armé;
22. *invite* les parlements à s'employer, avec les gouvernements, à mettre en place des procédures adaptées aux enfants pour les recevoir à leur arrivée, afin de faciliter à un stade précoce l'identification des enfants en danger, en particulier des enfants séparés et non accompagnés, ainsi que des enfants dans des situations de conflit armé;
23. *invite également* les parlements et d'autres institutions à communiquer à l'UIP leurs bonnes pratiques dans le domaine de la protection des droits de l'enfant, en particulier ceux de l'enfant migrant non accompagné, et de l'enfant en situation de guerre et de conflit armé, en vue de l'élaboration d'une loi-type sur ce sujet;
24. *invite en outre* les parlements à travailler en liaison étroite avec l'UIP, en particulier ses groupes géopolitiques, pour encourager l'organisation de forums régionaux sur les réponses à apporter à des situations spécifiques appelant des solutions individualisées, et promouvoir ainsi la mise en place de systèmes de protection complets;
25. *demande* aux gouvernements et aux parlements d'assumer leur responsabilité de protection à l'égard des droits de l'enfant, en particulier de l'enfant migrant non accompagné et de l'enfant en situation de guerre ou de conflit armé ou aux prises avec la criminalité organisée, et de s'acquitter de leurs obligations de protection envers les enfants réfugiés et demandeurs d'asile.